SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine »

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 3000 €

Siège social : La Chatterie , 35690 Acigné

RCS de Rennes : en cours d'immatriculation

STATUTS

JB JB	PB PB	NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL	MO MO	AT	JT JT

Les soussignés

Monsieur BATARD Jean-Vincent, [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Monsieur DURAND Jonathan, [redacted]

Monsieur FRANGEUL Michel, [redacted]

Monsieur GUEDE André, [redacted]

[redacted]

Monsieur LEHUGER Jean-Yves, [redacted]

Monsieur OLLIVIER Michel, [redacted]

Madame TOUCHE Annie, [redacted]

Monsieur TOUCHE Jean-Marie, [redacted]

Ci-après dénommés les « associés » ou les « actionnaires », ont préalablement exposé ce qui suit :

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Préambule

La SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises originellement initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement.

Les présents statuts s'appuient sur les valeurs partagées par toutes les sociétés développant des projets Centrales Villageoises. Elles s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respectent ses valeurs.

Aussi, comme l'énonce la charte des Centrales Villageoises, la SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » est une société locale qui a pour but de développer les énergies renouvelables sur un territoire précis, en associant citoyens, collectivités et entreprises locales :

- La SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » concourt par l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques à la réduction de la production de gaz à effet de serre (la création d'énergie photovoltaïque ne pollue ni l'air ni le sol, elle ne consomme pas d'eau, ne produit ni déchets ni chaleur, n'utilise aucun combustible).
- Le périmètre d'action de la SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » est circonscrit au territoire défini par les communes d'Acigné, Brécé et celles de Pays de Châteaugiron Communauté.
- La SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » agit en cohérence avec les politiques de développement durable de Pays de Châteaugiron Communauté et de Rennes Métropole.
- La SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » associe les citoyens en les appelant à devenir actionnaires et à participer aux assemblées générales via un fonctionnement coopératif : un actionnaire, une voix.
- La SAS « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » participe au développement économique local en faisant à appel à des entreprises du territoire pour l'installation et l'entretien des panneaux photovoltaïques.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

TITRE I
CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhèreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **« Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine »**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société « Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de Acigné, Brécé, Châteaugiron, Domloup, Noyal Sur Vilaine, Piré-Chancé, Servon Sur Vilaine et leurs communes limitrophes.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix selon la pondération des collèges.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : La Chatterie – 35690 ACIGNE.
Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision collective des actionnaires selon la pondération des collèges.

JB JB	PB PB	NC	BC BC	JD JD	MF
AG AG	FG FG	JL	MO	AT	JT JT

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de TROIS MILLE EUROS (3000€) correspondant à TRENTE (30) actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 02 Mars 2022 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège social est sis à 4 rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de trois mille Euros (3000€) euros correspondant à trente (30) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Article 8 - Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à trois mille (3 000) euros.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix selon la pondération des collèges.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil de gestion a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, selon la pondération des collèges, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 - Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.
Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de son collège quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les actionnaires se répartissent en 4 collèges de vote définis comme suit :
- Le collège des citoyens, personnes physiques,
- Le collège des acteurs publics, personnes morales,
- Le collège des acteurs privés, personnes morales,
- Le collège des associations de la transition énergétique, personnes morales, composé d'associations dont l'objet est en lien avec la transition énergétique ou écologique sur le territoire d'intervention de la société (détaillé à l'article 3 ci-dessus).

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote afin de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la SAS. La procédure de vote par collège est décrite à l'article 22 ci-après.
La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

Article 11 - Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée décision du Conseil de gestion.

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non-actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :
. Le nombre d'actions concernées ;
. Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
. Le prix et les conditions de la cession projetée ;
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président compte double.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

TITRE III
ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Être majeure (pour les personnes physiques),
- Être mineure émancipée (personnes physiques)
- Être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal (pour les personnes physiques)
- À compter du 3ème exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :
. Le nombre d'actions concernées ;
. Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité
Ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président compte double.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers selon la pondération par collège.

Article 13 – Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5ème) année suivant l'immatriculation de la société.

JB JB	PB PB	NC NO	BC BC	JD JD	MF MF
AG AC	FG FG	JL JL	MO NO	AT AT	JT JT

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait. Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents associés, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

Article 14 - Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix selon la pondération par collège après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 – Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions
- Le décès de l'associé
- Le retrait de l'associé
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 – Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion où l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO NC	AT AT	JT JT

TITRE IV
ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 17 - Le président

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique choisie parmi les associés.

Le premier président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, un vice-président chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du président. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le vice-président préside les conseils de gestion et les assemblées d'associés.

Le premier vice-président est nommé dans les statuts.

Le Conseil de gestion fixe la rémunération du Président, le cas échéant.

Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du président et du vice-président est de 2 ans renouvelable 3 fois.

La révocation du président et du vice-président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Le président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- Admettre un nouvel associé,
- Acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 2000 euros,
- Prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- Conclure toute convention d'occupation,
- Conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- Créer ou supprimer toute branche d'activité,
- Créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire

Article 18 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire du président pour une durée n'excédant pas six mois, le Vice-président exerce les fonctions de Président par intérim.
En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

Article 19 - Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de six à quinze membres choisis parmi les associés. Les membres du conseil de gestion sont répartis suivant les 4 collèges et la répartition par collège est la suivante :

Nombre de membres du conseil de gestion	Nombre de membres issus du collège des citoyens	Nombre de membres issus du collège des acteurs publics	Nombre de membres issus du collège des acteurs privés	Nombre de membres des associations de la transition énergétique
15	10	3	1	1
14	9	3	1	1
13	8	3	1	1
12	7	3	1	1
11	6	3	1	1
10	6	3	1	1
9	6	1	1	1
8	5	1	1	1
7	4	1	1	1
6	3	1	1	1

En cas où un collège ne propose aucun candidat, la répartition s'applique en mettant zéro dans le nombre de membres issus de ce collège.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, par collège, à la majorité simple des associés de chaque collège, qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil de gestion est présidé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, les membres du conseil de gestion désignent un président de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions,.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les quatre mois.

Le conseil de gestion est convoqué par son président, ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

JB JB	PB PB	NC NO	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL YG2.	MO NO	AT AA	JT JT

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandats par personne est limité à deux (2).

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre du Conseil et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Article 20 - Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FC	JL JL	MO NO	AT AT	~~JT~~ JT

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article_22 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts d'une part et au mode de pondération décrit ci-dessous :

- Les votes du collège 1 sont pondérés à 60 %
- Les votes du collège 2 sont pondérés à 15 %
- Les votes du collège 3 sont pondérés à 15 %
- Les votes du collège 4 sont pondérés à 10 %

Ceci veut dire que les votes sont comptés par collège, puis le coefficient de pondération ci-dessus est appliqué à ces votes par collège pour obtenir le résultat du vote final.

Par exemple à une question ayant une réponse par oui ou non,
Collège 1 : OUI =80% ; NON =20%
Collège 2 : OUI = 20% ; NON = 80 %
Collège 3 : OUI = 10% ; NON = 90%
Collège 4 : OUI = 50% ; NON = 50%
Résultat avec pondération : OUI = (60% x 80%) + (15% x 20%) + (15% x 10%) + (10% x 50%) = 57.5 %
NON = (60% x 20%) + (15% x 80%) + (15% x 90%) + (10% x 50%) = 42,5 %

Si un collège n'est pas pourvu, la pondération de vote de ce collège sera répartie proportionnellement sur les autres collèges
Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la société. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix suivant la pondération par collège.

Requièrent, notamment, une décision unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article 23 – Décisions obligatoirement prises par les associés.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FC	JL JL	MO MO	AT AA	JT JT

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Relèvent, également, de la décision collective des associés les décisions suivantes :

- Toute autre modification statutaire,
- La nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- Le transfert du siège social
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au Président ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital

Article 24 – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Président.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le Président est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un associé ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Conseil de gestion.

Les convocations sont signées du président, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou son empêchement par le vice-président. A défaut, l'assemblée désigne parmi les associés présents son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président ou le vice-président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

JB JB	PB PB	NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FC	JL	MO MO	AT	JT JT

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 - Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l 'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 28 - Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux associés.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FC	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Article 29 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 30 - Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 - Capitaux *propres insuffisants par rapport au capital social*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 32 - Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires selon la pondération des collèges.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires selon la pondération des collèges, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sera soumise à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.
Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO NC	AT AA	JT JT

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

e

Article 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société **Centrales Villageoises de Soleil Sur Vilaine**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de TROIS MILLE EUROS (3000), dont le siège social est situé à la Chatterie, 36690 Acigné donne mandat au Président, Monsieur Michel OLLIVIER demeurant à La Chatterie, 35690 Acigné, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Michel OLLIVIER, est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Michel OLLIVIER pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat au président pour :

- Retirer de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 3000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- -Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Article 36 - Désignation du premier Président et du premier Vice-président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 2ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, est : M. Michel OLLIVIER, né le 09/06/1956 à Landerneau (29) demeurant à La Chatterie 35690 ACIGNE

M. Michel OLLIVIER accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 2 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est : M. Jean-Vincent BATARD, né le 31/07/1980 à Ploemeur (56) demeurant 15 Rue Duguay Trouin 35530 Noyal-sur-Vilaine

M. Jean-Sébastien BATARD accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 37 - Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 8 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 19 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sont :

1. Pour le collège des citoyens :

Monsieur BATARD Jean-Vincent, [redacted]

Monsieur DURAND Jonathan, [redacted]

Monsieur FRANGEUL Michel, [redacted]

Monsieur GUEDE André, [redacted]

Monsieur LEHUGER Jean-Yves, [redacted]

Monsieur OLLIVIER Michel, [redacted]

Madame TOUCHE Annie, [redacted]

Monsieur TOUCHE Jean-Marie, [redacted]

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

2. Pour le collège des acteurs publics : néant, 3 postes étant à pourvoir
3. Pour le collège des acteurs privés : néant, 1 poste étant à pourvoir
4. Pour le collège des associations : néant, 1 poste étant à pourvoir

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Acigné

Le 3 Mars 2022

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Les actionnaires (paraphes et signatures)

Monsieur BATARD Jean-Vincent

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Monsieur DURAND Jonathan

Monsieur FRANGEUL Michel

Monsieur GUEDE André

[redacted] *Fabien*

Monsieur LEHUGER Jean-Yves

Monsieur OLLIVIER Michel

Madame TOUCHE Annie

Monsieur TOUCHE Jean-Marie

JB JB	PB PB	NC NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL JL	MO MO	AT AT	JT JT

Le Président *(mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président suivie de sa signature)*

Michel Ollivier — Bon pour acceptation des fonctions de président

Le Vice-Président *mention « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président suivie de sa signature)*

Jean-Vincent Batard — Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président

Les membres du Conseil de gestion *(mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion suivie de leur signature)*

Monsieur BATARD Jean-Vincent — Bon pour acceptation des fonctions de membres du conseil de gestion.

Monsieur DURAND Jonathan — Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion

Monsieur FRANGEUL Michel — Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Monsieur GUEDE André — Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Monsieur LEHUGER Jean-Yves — Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion.

Monsieur OLLIVIER Michel — Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Madame TOUCHE Annie — Bon pour acceptation des fonctions de membre de conseil de gestion.

Monsieur TOUCHE Jean-Marie — Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

JB JB	PB PB	NC	BC BC	JD JD	MF MF
AG AG	FG FG	JL	MO	AT	JT JT